



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Service Environnement

Unité Gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, Déchets

Dossier ICPE 70

N°IC/2016/147

Arrêté de prorogation autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX XXI à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de AGNICOURT-ET-SEHELLES, CHAOURSE et MONTIGNY-LE-FRANC

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU la demande de prorogation présentée le 26 mai 2016 par la société PARC EOLIEN NORDEX XXI, représentée par Madame Anne Catherine DE TOURTIER, Présidente, dont le siège social est 23 rue d'Anjou 75008 PARIS ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.553-10 ;

VU l'article 45 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2014/204 du 02 mai 2014 autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX XXI à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de AGNICOURT-ET-SEHELLES, CHAOURSE et MONTIGNY-LE-FRANC ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est apportée au parc éolien autorisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions locales actuelles de raccordement électrique ne permettent pas une mise en service avant la fin de validité de l'autorisation initiale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée de quatre ans. Cette prorogation prend effet au terme du délai de validité de l'autorisation initiale soit le 02 décembre 2017.

Article 2 : Délais et voie de recours

Cette décision peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet acte ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R553-10 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de AGNICOURT-ET-SEHELLES, CHAOURSE et MONTIGNY-LE-FRANC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de AGNICOURT-ET-SEHELLES, CHAOURSE et MONTIGNY-LE-FRANC fait connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société PARC EOLIEN NORDEX XXI, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN NORDEX XXI. Une copie sera adressée aux maires des communes de AGNICOURT-ET-SEHELLES, CHAOURSE et MONTIGNY-LE-FRANC.

FAIT A LAON, LE 20 DEC. 2016

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER